

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Band: 28 (1910)
Heft: 177

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnements:
Schweiz: Jährlich Fr. 6
2tes Semester 3
Ausland: Zuschlag des Porto
Es kann nur bei der Post
abonniert werden

Abonnements:
Suisse: un an Fr. 6
2e semestre 3
Etranger: Plus frais de port
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux
Prix du numéro 15 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Er erscheint 1—2 mal täglich ausgenommen Sonn- und Feiertage	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce	Paraît 1 à 2 fois par jour les dimanches et jours de fête exceptés
Annoncen-Regie: HAASENSTEIN & VOGLER Insertionspreis: 25 Cts. die fünfgespaltene Petitzeile (für das Ausland 35 Cts.)		Régie des annonces: HAASENSTEIN & VOGLER Prix d'insertion: 25 cts. la ligne (pour l'étranger 35 cts.)	

Diese Nummer umfasst acht Seiten — Ce numéro renferme huit pages

Inhalt — Sommaire

Titre disparu (Abhanden gekommener Werttitel). — Rechtsdomizil (Domicile juridique). — Handelsregister. — Register du commerce. — Fahr- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Rückruf von Noten der Schweiz. Emissionsbanken. — Rappel des billets des banques d'émission. — Ritiro dei biglietti delle banche d'emissione. — Postcheck- und Giroverkehr. — Chèques et virements postaux. — Bilanzen von Versicherungsgesellschaften. — Bilans de compagnies d'assurances. — Le commerce de montre. — Metallmarkt.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti

Le président du tribunal de la Gruyère ouvre une enquête à l'effet de découvrir le titre suivant qui est égaré, et en cas d'insuccès d'obtenir la radiation au registre hypothécaire:

Revers du 14 janvier 1895, notarié Jungo et Morard, en faveur de Jean Wieland, à Guggisberg, du capital de fr. 20,000, affectant les art. 1747, 1748 a, 1748 b, 1749 et 1750 du cadastre de la commune de Charmey, contre Ernest Matti, notaire, à Zweisimmen.

Les oppositions à cette demande doivent être adressées au greffe du tribunal de la Gruyère, à Bulle d'ici au 16 août 1910.

Bulle, le 27 juin 1910.

(W. 81)

Le président: **Ls. Morard.**

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

Allgemeine Spiegelglas-Versicherungs-Gesellschaft, alte Mannheimer in Berlin

Das Rechtsdomizil unserer Gesellschaft für den Kanton Schwyz wird gezeigt bei Herrn Clemens Kengelbacher in Einsiedeln, an Stelle des Herrn Meinrad Lacher in Einsiedeln. (D. 99)

Basel, den 4. Juli 1910.

Der Bevollmächtigte für die Schweiz:
M. O. Ruckhaeberle.

Handelsregister. — Register du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Register principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1910. 4. Juli. Inhaber der Firma **Henri Alb. Frei** in Zürich III ist **Henri Albert Frei**, von Uster, in Zürich III. Farben, Lacke, Bronze und Blattgold etc. Ankerstrasse 25.

4. Juli. Inhaber der Firma **H. Pflugmann** in Zürich III ist **Hermann Pflugmann**, von Fürth (Bayern), in Zürich III. Kunstmalerei. Erlachstrasse 25.

4. Juli. Inhaber der Firma **Fritz Schärer** in Zürich III ist **Fritz Schärer**, von Busswil (Bern), in Zürich III. Zimmergeschäft, Sihlfeldstrasse 143.

4. Juli. Die Firma **Henri Marchew** in Zürich I (S. H. A. B. Nr. 182 vom 19. Juli. 1909, pag. 1289) — Gelegenheitskäufe — ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

4. Juli. Die Firma **Gebr. Bretscher** in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 308 vom 11. November 1896, pag. 1267) erteilt Einzelprokura an **Ernst Walder-Bretscher**, und an **Otto Walker**, beide von und in Winterthur.

4. Juli. Inhaberin der Firma **E. Jaeger** in Altstetten ist **Elise Jaeger** geb. **Fischbach**, von Zeichen, in Altstetten. Kommission und Versandgeschäft. Zur Feldblume. Schulstrasse 29.

4. Juli. Inhaber der Firma **E. Kaeser** in Zürich III ist **Emil Kaeser**, von Zürich, in Zürich III. Weinhandlung. Werdgasse 47.

4. Juli. Inhaber der Firma **Joh. Blaser** in Bülach, ist **Johann Blaser**, von Langnau (Bern), in Bülach. Tapezierer- und Möbelgeschäft. Alte Poststrasse.

5. Juli. In ihrer Generalversammlung vom 12. Februar 1910 haben die Aktionäre der **Nahrungsmittel-Fabrik Afoltern a. A.** in Afoltern a. A. (S. H. A. B. Nr. 464 vom 15. November 1906, pag. 1853) eine Revision ihrer Statuten beschlossen. Den bisher publizierten Bestimmungen gegenüber ist als Aenderung zu konstatieren: Zweck der Gesellschaft ist die Fabrikation und der Verkauf konservierter Nahrungsmittel, Kindermehl, Leguminosen, Suppenmehle, Suppentabletten und Teigwaren. Das Gesellschaftskapital ist auf Fr. 195,000. — erhöht, eingeteilt in 650 auf den Namen lautende Aktien von je Fr. 300. —.

5. Juli. Aus der Kommanditgesellschaft unter der Firma **R. Ruch & Co.** in Zürich III (S. H. A. B. Nr. 289 vom 20. November 1909, pag. 1931) ist **Emil Käser** ausgetreten, dessen Kommanditbeteiligung und Prokura sind erloschen. An seine Stelle ist als Kommanditistin eingetreten: **Witwe Clara Wilhelm geb. Käser**, von Zürich, in Zürich III, mit dem Betrage von Fr. 45,000. — (fünfhunderttausend Franken). Die Firma erteilt Prokura an **Clara Wilhelm-Käser**, die genannte Kommanditistin.

5. Juli. Die Firma **Otto Schlaginhaufen** in Zürich V (S. H. A. B. Nr. 11 vom 12. Januar 1899, pag. 41) — Agentur und Kommission — ist infolge Hinschiedes des Inhabers erloschen.

5. Juli. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **Hummel & Cie** in Wädenswil (S. H. A. B. Nr. 247 vom 14. Juni 1905, pag. 986) ist **Alfred Diener** ausgetreten. An seine Stelle ist als Kollektivgesellschaftler eingetreten: **Christian Ferber**, von Lübeck, in Küssnacht.

Bern — Berne — Berna

Bureau Bern

1910. 4. Juli. Inhaberin der Firma **W^{we} Speich** in Bern ist **Witwe Marie Speich**, von Rubigen, in Bern wohnhaft. Natur des Geschäftes: Stallhalterin, Brunnengasse 27, Bern.

Bureau de Courtelary

4 juillet. Sous le nom de **Fanfare de Courtelary**, il est fondé une société qui a son siège à Courtelary et a pour but de cultiver parmi ses membres le goût de la musique instrumentale, tout en leur procurant un délassement instructif et moral. Ses statuts portent la date du 11 mars 1910. La société se compose de membres actifs, passifs et honoraires. Pour être admis comme membre actif, il faut: a. En faire la demande à un membre du comité soit verbalement, soit par écrit; b. réunir la majorité des suffrages des membres présents; c. signer les statuts; d. suivant décision de la commission musicale, le candidat pourra être astreint à passer un examen. Les membres actifs paient une cotisation mensuelle de fr. 0.50 et une finance d'entrée de fr. 2. La qualité de membre actif de la société se perd, par la démission par écrit adressée au président ou à son remplaçant, par décès ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale. Les organes de la société sont: l'assemblée générale et un comité composé de sept membres. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire, ou du président et du caissier. Le président est **Edmond Blanderin**; le secrétaire: **Louis Jeanguenin**, et le caissier: **Ernest Zeller**; demeurant tous à Courtelary.

Bureau Langnau (Bezirk Signau)

4. Juli. Unter der Bezeichnung **Käsergesellschaft Egg b. Langnau** hat sich auf Grundlage der Statuten vom 1. April 1910 auf unbestimmte Zeitdauer eine Genossenschaft gebildet, welche ihren Sitz auf der Egg bei Langnau hat und die bestmögliche Verwertung der verfügbaren Milch zur Gewinnung von Molkereiprodukten, sei es durch den Selbstbetrieb einer Käserei, oder durch Verkauf an einen Uebernehmer, bezweckt. Sie übernimmt die sämtlichen Aktiven und Passiven der aufgelösten (nicht eingetragenen) Käsergesellschaft auf der Egg bei Langnau. Mitglied der Genossenschaft ist, wer ihr bei der Gründung beigetreten oder später von der Hauptversammlung aufgenommen worden ist und die Statuten unterzeichnet hat. Die Anmeldungen zum Beitritt sind schriftlich beim Präsidenten anzubringen. Unter den gleichen Voraussetzungen erwirbt bei Handänderungen einer Liegenschaft der jeweilige Besitzer mit den gleichen Rechten und Pflichten wie sein Vorbesitzer die Mitgliedschaft. Die Mitgliedschaft erlischt durch freiwilligen Austritt, welcher dem Präsidenten drei Monate vorher schriftlich mitzuteilen ist, und durch Ausschluss. Jedes Mitglied hat wenigstens einen Stammanteil von Fr. 100 zu übernehmen. Die Zahl der von einem Mitglied zu übernehmenden Stammanteile wird nach Massgabe der Grösse des Viehbesizes oder der Grundsteuerschätzung durch die Hauptversammlung bestimmt. Bei freiwilligem Austritt bezahlt die Genossenschaft dem Ausstretenden 50—70 % desjenigen Betrages, welchen es auf den nächsten Rechnungsabschluss nach der aufgestellten Bilanz vom Genossenschaftsvermögen auf den oder die Stammanteile bezieht. Durch Ausschluss geht ein Mitglied des Rechts verlustig, auf den oder die Stammanteile oder deren Wert Anspruch zu erheben. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das Genossenschaftsvermögen. Die persönliche Haftbarkeit der Genossenschafter ist ausgeschlossen. Die Organe der Genossenschaft sind: die Hauptversammlung und der Vorstand, welcher letzterer aus einem Präsidenten, einem Vizepräsidenten, einem Sekretär und zwei Rechnungsrevisoren besteht. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft nach aussen. Namens der Genossenschaft führen der Präsident und der Sekretär kollektiv die verbindliche Unterschrift. Der Vorstand ist zusammengesetzt wie folgt: Präsident: **Friedrich Moser**, von Langnau, auf Unter-Rämis; Vizepräsident: **Johann Dällenbach**, von Trachselwald, auf Ober-Rämis; Sekretär: **Friedrich Häusler**, von Gondiswil, Lehrer in der Gohl; Rechnungsrevisoren: **Friedrich Berger**, von Langnau, im Eggweidli, und **Johann Fiechter**, von Huttwil, im Hollergrat; alles Gde. Langnau.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Olten

1910. 5. Juli. Die von der Firma **Natale Frascoli** in Schönenwerd (S. H. A. B. Nr. 62 vom 12. März 1907, pag. 414) an **Matteo Frascoli** erteilte Prokura ist erloschen.

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Aarau

1910. 4. Juli. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Huber, Anaeker & Co. Aarau & Luzern** in Aarau (S. H. A. B. Nr. 458 vom 11. Dezember 1903, pag. 1829) hat sich aufgelöst, die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen an nachfolgende Firma über.

Hans Huber, von Luzern, in Aarau, **Georg Anaeker**, von Leipzig, in Aarau, **Jakob Rüttger**, von Wykon (Luzern), in Luzern, und **Rudolf Meyer**, von Sursee, in Aarau, haben unter der Firma **Huber, Anaeker & Co. Aarau & Luzern** in Aarau eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 15. Juni 1910 ihren Anfang nahm und die Aktiven und Passiven der erloschenen Kollektivgesellschaft übernimmt. Unbeschränkt haftende Gesell-

schafter sind: Haus Huber und Georg Anacker. Kommanditäre sind: Jakob Rüttger und Rudolf Meyer mit dem Betrage von je fünfundzwanzigtausend Franken (je Fr. 25,000). Natur des Geschäftes: Kunstanzalt für Lithographie und verwandte Zweige. Geschäftslokal: Schöenenwerderstrasse. Die Firma erteilt Einzelprokura an den Kommanditär Rudolf Meyer.

Bezirk Baden

4. Juli. Die Elektrizitäts-Gesellschaft Baden, Aktien-Gesellschaft in Baden (S. H. A. B. Nr. 216 vom 29. August 1907, pag. 1515) hat in ihrer Generalversammlung vom 27. Juni 1910 den § 19 der Statuten in dem Sinne abgeändert, dass der Verwaltungsrat nunmehr aus 5 bis 9 Mitgliedern besteht. Die publizierten Tatsachen sind dadurch nicht abgeändert worden.

Bezirk Zofingen

4. Juli. Die Firma Jacob Franz Konieck-Büch, Generalvertretung holländischer Zigarren, in Zofingen (S. H. A. B. Nr. 4 vom 6. Januar 1910, pag. 22), wird infolge Konkurses von Amtswegen gestrichen.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Mendrisio

1910. 4 luglio. La società in nome collettivo Spinedi Elisabetta e figlio Carlo, ristorante Generoso, con negozio di vino, in Salorino (F. o. s. di c. del 5 agosto 1892, n° 174, pag. 700), è sciolta in seguito al decesso dell'associata Elisabetta Spinedi. La ragione sociale stessa è quindi cancellata. L'attivo ed il passivo vengono assunti dalla nuova società «Fratelli Carlo e Rodolfo Spinedi, già Spinedi Elisabetta e figlio Carlo» in Salorino. Carlo e Rodolfo Spinedi, fu Alessandro, da e domiciliati in Salorino, hanno costituito in Salorino, sotto la ragione sociale Fratelli Carlo e Rodolfo Spinedi, già Spinedi Elisabetta e figlio Carlo una società in nome collettivo incominciata col 1° luglio corrente e riprendendo l'attivo ed il passivo della società «Spinedi Elisabetta e figlio Carlo» ora cancellata. Genere di commercio: Ristorante Generoso con negozio in vini.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Echallens

1910. 5 juillet. Les raisons suivantes sont radiées d'office ensuite de décès ou de départ de leur chef.

a. Louis Menétray, à Poliez-le-Grand, épicerie, mercerie, cigares et tabacs (F. o. s. du c. du 20 avril 1883, n° 57, page 449).

b. Alexandre Thomet, à Echallens, tabacs et cigares, parfumerie, jouets, librairie, mercerie et quincaillerie (F. o. s. du c. du 18 juillet 1895, n° 183, page 768).

c. Louise Dénéreaz, à Echallens, exploitation du Café Central (F. o. s. du c. du 2 mai 1899, n° 149, page 600).

Bureau de Lausanne

1^{er} juillet. La raison H. Ducret, à Lausanne, boulangerie (F. o. s. du c. du 5 juin 1883), est radiée ensuite de remise de commerce.

2^e juillet. Sous le titre de Association Lausannoise de Maçonnerie et Ciment, il est constitué une association de production. Le siège de la société est fixé à Lausanne. L'association est régie par les statuts signés le 28 juin 1910 et par les art. 678 et suivants (titre 27) du Code fédéral des Obligations. Sa durée est illimitée. L'association a pour but: 1^o L'entreprise de tous les travaux de maçonnerie et ciment pour le compte des tiers ainsi que pour le compte de l'association elle-même si elle juge utile de bâtir en son nom; 2^o la formation progressive d'un capital social et d'un fonds de réserve. Chacun des membres de l'association est tenu de faire un apport de deux mille francs, et le total des apports forme le capital social. La part de chacun des associés, appelés part social, est personnelle et intransmissible. Les bénéfices annuels de l'association seront employés comme suit: Le quarante pour cent répartis aux associés. Le quarante pour cent ajouté au capital social. Le vingt pour cent consacré au fonds de réserve. Les sociétaires ne sont responsables des engagements de l'association que pour le montant de leurs parts respectives. Le capital social et le fonds de réserve sont les seuls garants des engagements sociaux. Le capital social reste indivisible pendant toute la durée de l'association. A la dissolution de celle-ci, le partage de la partie du capital acquise par accession de bénéfices aura lieu proportionnellement au nombre des années pendant lesquelles chaque associé a fait partie de l'association. Les signataires des statuts, ayant créé l'association, reçoivent la qualité de membres fondateurs. Si le nombre des associés augmente, les nouveaux associés seront tenus de verser en sus de leur part sociale de deux mille francs, le cinq pour cent de cette somme. Ces versements supplémentaires formeront un fonds spécial au bénéfice exclusif des membres fondateurs. Le nombre des membres de l'association est illimité. L'admission s'effectue par une décision de l'assemblée générale ensuite d'une demande écrite du candidat. Les associés ont le droit de se retirer de l'association avant la dissolution de celle-ci. Ils ne peuvent se retirer qu'à la fin d'un exercice annuel et moyennant un avertissement écrit, préalable de six mois. La qualité d'associé se perd par la mort. L'associé sortant ou ses héritiers ont droit à la part de l'avoir social qui leur serait allouée si l'association était dissoute à la fin de l'exercice durant lequel la sortie ou la mort ont eu lieu. Les organes et pouvoirs de l'association sont: 1^o L'assemblée générale; 2^o le conseil d'administration composé de trois membres, soit un président-gérant, un vice-président-caissier et un secrétaire. Le président-gérant peut être choisi en dehors des membres de l'association. L'association est engagée par la signature collective de deux membres du conseil d'administration. La dissolution de l'association peut être proposée à l'assemblée générale par la moitié des sociétaires inscrits. Si la prise en considération est prononcée, l'assemblée générale nomme une commission chargée de faire une enquête sur la situation de l'association et de présenter un rapport à une assemblée générale ultérieure. Dans cette seconde assemblée générale, la dissolution de l'association peut être décidée. Cette décision n'est valable que si elle réunit les suffrages des 2/3 des membres. Après paiement des dettes, l'actif net de l'association est réparti entre les sociétaires qui font partie de l'association au moment de la dissolution. Le conseil d'administration est composé de Jaques Caldi, président-gérant; Dominique Bertinotti, vice-président-caissier, et François Gaudin, secrétaire; tous à Lausanne.

2^e juillet. La maison Pompes Funèbres Catholiques, L. Bruyas et Ch. Chevallaz, à Lausanne (entreprise de transports funèbres pour tous pays, entreprise d'inhumations, d'exhumations, de crémations, fabrique et vente de cercueils, vente de couronnes et fleurs mortuaires, vente de tous articles de deuil) (F. o. s. du c. du 17 août 1909), fait inscrire qu'elle a transféré ses magasin et bureau de la Rue Madeleine 16, à la Rue de la Louve 4.

2^e juillet. Sous le nom de Club Hygiénique de Lausanne, il a été fondé par statuts du 23 mars 1904, une société de culture physique, régie par le titre 28 du C. F. O. Son but est: a. D'encourager chez ses membres le sport des poids et haltères et les sports athlétiques en général;

b. de travailler au développement de ses jeunes membres en vue de la visite sanitaire; c. de créer entre ses membres les liens amicaux qui doivent les unir. Le siège de la société est à Lausanne. La société se compose de membres actifs, honoraires, passifs et correspondants. Pour être admis membre actif, il faut: a. Etre âgé d'au moins 18 ans. b. en faire la demande écrite au comité, signée par deux membres actifs ou honoraires, qui doivent fournir sur le postulant tous les renseignements désirables et qui se portent solidairement garants, d'avance, du paiement de la finance d'entrée et de la première mensualité; c. avoir suivi régulièrement les exercices des poids légers pendant un mois; d. adhérer aux statuts et au règlement du club. Le titre de membre honoraire pourra être conféré: a. A tout membre ou personne ayant rendu des services signalés à la société; b. à tout membre actif qui aura rempli quinze ans d'activité. Peut être reçu membre passif, toute personne s'intéressant à la société. Sa demande doit être faite par écrit au comité et signée de deux membres actifs ou honoraires qui se rendent solidairement responsables par avance du paiement de la première contribution annuelle. Est admis comme correspondant tout membre actif quittant Lausanne et désirant conserver des relations avec la société. Il doit en faire la demande par écrit au comité. Tout membre désirant quitter la société doit adresser sa démission par écrit au comité qui la communique à l'assemblée. Les convocations aux assemblées se font par avis postal au moins 48 heures à l'avance. Les membres n'encourent individuellement aucune responsabilité pour les engagements de la société, lesquels sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci. Les membres actifs paient une finance d'entrée de cinq francs. Sont admis de droit et exonérés de la finance d'entrée: a. Les membres ayant démissionné de la société et demandant à rentrer dans le terme de trois ans, sur présentation de leur lettre de sortie; b. les externes ayant suivi régulièrement les répétitions pendant six mois; c. les membres passifs faisant partie de la société depuis au moins deux ans; d. tout affilié à la Fédération Haltérophile Suisse, en possession d'une lettre de sortie si dans le délai d'une année, il a formulé sa demande d'entrée à la société. La contribution mensuelle des membres actifs est de fr. 1 pendant les 8 premières années et de 50 centimes pour les années suivantes. Les membres actifs ont en outre à payer leur part de 50 centimes à la contribution annuelle que le club verse à la Fédération Haltérophile Suisse. La cotisation annuelle des membres passifs est de fr. 3. L'administration et la direction générale sont confiées à un comité composé de cinq membres actifs ou honoraires. Le président et le secrétaire engagent la société vis-à-vis des tiers en signant collectivement. Le président de la société est Charles Guex, et le secrétaire Louis Jayet, les deux domiciliés à Lausanne.

Genève — Genève — Ginevra

1910. 4 juillet. La société en nom collectif Berney et Chaillet, à Genève (F. o. s. du c. du 14 mai 1910, page 875), est déclarée dissoute depuis le 30 juin 1910.

Sous la raison sociale Berney, Chaillet et Co, il s'est constitué à Genève, une société en commandite qui a commencé le 1^{er} juillet 1910, et a repris, à cette date, la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif de la société «Berney et Chaillet», ci-dessus radiée. Elle a pour associés gérants indéfiniment responsables Louis-Samuel Berney, d'origine vaudoise, domicilié à Plainpalais, et Julien-Henri Chaillet, d'origine vaudoise, domicilié à Genève, et pour associé commanditaire: Georges Tissot-Balmer, d'origine neuchâteloise, domicilié à Montreux, lequel s'engage pour une commandite de vingt mille francs (fr. 20,000). Genre d'affaires: Fabrication, commerce et réparations d'instruments de musique en tous genres, éditeurs de publications musicales et du journal «L'Avenir Musical». Magasin: 20, Rue du Général Dufour, à l'enseigne: «Union Artistique».

4 juillet. Par jugement en date du 23 juin 1910, le tribunal de première instance de Genève a déclaré en état de faillite la maison E. Loetscher, service de chasseurs-express et de messageries rapides entre la Suisse et la France. Assurances, commissions, représentations, recouvrements, renseignements, etc., à Genève (F. o. s. du c. du 14 octobre 1909, page 1731). Cette raison est en conséquence radiée d'office.

4 juillet. Aux termes d'un acte reçu par M^o Louis Vuagnat, notaire, à Genève, les 2 et 4 juin 1910, il a été formé sous la dénomination de Société catholique-romaine de Pregny-Chambésy, une société conformément au titre 28 du C. O., dont le but est de pourvoir quant au temporel, aux besoins religieux des habitants de la paroisse de Pregny-Chambésy (section du Grand-Saconnex), pratiquant et professant la religion catholique, apostolique et romaine en communion avec le Pape, en créant, entretenant et subventionnant toutes oeuvres ayant un caractère d'utilité pour les membres de la dite paroisse catholique-romaine de Pregny-Chambésy, telles que église, presbytère, lieux de cultes, asiles, salles de réunions, de lecture, bibliothèques ou autres, fourniture d'objets servant à l'exercice du culte. Le siège de la société est à Pregny, chez Jean Panissod, au château de Tournay. La durée de la société est illimitée. Peuvent faire partie de la société les citoyens suisses de l'un et l'autre sexe, professant et pratiquant la religion catholique, apostolique et romaine en communion avec le Souverain Pontife, à l'exclusion de tout autre culte, de toute secte ou de tout autre rite; les étrangers pourront être admis à faire partie de la société à la condition qu'ils professent et pratiquent également la religion catholique, apostolique et romaine en communion avec le Souverain Pontife et que leur nombre comme sociétaires ne soit jamais supérieur à la moitié du nombre des Suisses faisant partie de la société; sous réserve de ces conditions, il faut être agréé par le comité et que l'admission soit votée par l'assemblée générale. La qualité de sociétaire se perd par démission volontaire, exclusion et par la mort. La société est administrée par un comité de trois ou cinq membres, composé: 1^o Du curé de la paroisse catholique-romaine de Grand Saconnex-Pregny, nommé par l'autorité ecclésiastique en communion avec le Souverain Pontife; 2^o et de deux ou quatre membres élus par l'assemblée générale pour le terme de cinq ans et indéfiniment rééligibles. Dans sa majorité le comité doit être composé de citoyens suisses. Les publications pouvant intéresser les tiers, sont faites par voie d'insertions dans la «Feuille d'avis officiels du canton de Genève» et en outre, si le comité le juge à propos, dans un journal du canton désigné par le comité. Pour les actes à passer et les signatures à donner, la société est valablement représentée par deux membres du comité spécialement délégués et porteurs d'un extrait de registres. Le fonds social comprendra: Des cotisations à fixer par le comité; des contributions volontaires des personnes qui s'intéressent à ses oeuvres; des quêtes, souscriptions, dons et legs et les revenus des biens qu'elle possède et pourra acquérir; le fonds social comprendra également tous les biens remis ou cédés à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et notamment les biens, dont cession et remise lui seraient consenties. Les membres de la société n'ont personnellement aucun droit quelconque à l'actif social. Les dettes de la société sont uniquement garanties par l'actif social, les sociétaires étant exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de la société. En cas de dissolution de la société, l'actif ne sera pas réparti entre les associés, mais il sera disposé des biens

mobiliers et immobiliers de la société de la manière indiquée aux statuts. Les membres du comité pour la première période quinquennale sont: Joseph Rivollet, curé, au Grand Saconnex; Jean-Marie Pauissod, à Pregny, et Eugène-Philippe Devillo, à Chambésy.

4 juillet. Sous la dénomination de Société anonyme des Mines d'Or de Pian, il s'est constitué une société anonyme ayant pour objet l'achat et l'exploitation des concessions et baux de terrains aurifères, situés dans les comitats de Szeben et Alsó Fehér, communes de Pelső et Alsó-Pian, Csora et Tartaria (Hongrie), ainsi que toutes entreprises industrielles et commerciales s'y rattachant. La société pourra faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rattachant à son but social ou de nature à en faciliter la réalisation. Son siège est à Plainpalais (canton de Genève). Sa durée est indéterminée. Ses statuts portent la date du 2 juillet 1910. Le capital social est fixé à trois millions de francs (fr. 3,000,000), divisé en 30,000 actions de fr. 100 chacune, au porteur, toutes souscrites et entièrement libérées. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres, nommés pour trois ans et rééligibles. Elle est valablement représentée par deux administrateurs signant conjointement. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres. Toute publication émanant de la société a lieu par la voie de la «Feuille d'avis officielle du canton de Genève». Le premier conseil d'administration est composé de cinq membres en les personnes de: Le vicomte Charles-Proper d'Alton, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris; Georges Dreyfus, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris; Bertalan Sztérényi, propriétaire, demeurant à Budapest; Samuel Révész, ingénieur en chef de l'Etat, demeurant à Budapest, et le docteur Simon Gold, avocat, demeurant à Budapest. Siège social: Plainpalais (canton de Genève), Rue de l'Arquebuse n^o 22.

4 juillet. La société en commandite Bella Bessa et C^{ie}, chaudronnerie industrielle et soudure autogène, au Petit-Saconnex (F. o. s. du c. du 30 octobre 1908, page 1861), a été déclarée dissoute par jugement du tribunal de première instance de Genève du 2 mai 1910. Aux termes du dit jugement, Eugène Moll, arbitre de commerce, à Genève, a été désigné aux fins de procéder à la liquidation de la dite société.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marché

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

N^o 27769. — 21 juin 1910, 8 h.

Ernest Tinchant, fabrication.
Anvers (Belgique).

Cigares et tous produits de tabac manufacturé.



Nr. 27770. — 4. Juli 1910, 8 Uhr.

Franz Hartmann Sinalco Aktiengesellschaft, Fabrikation,
Detmold (Deutschland).

Bier, Porter, Ale, alkoholfreies Bier, alkoholfreies Bier. Stille Weine, Schaumweine, Wermutweine, Fruchtweine, Spirituosen, Gingerale, Brantwein, Spirituosensenzen, Liköre, Likörextrakte, alkoholartige Extrakte, Floridawasser, Fruchtessenzen, Mineralwässer, Limonaden, alkoholfreie Getränke, Fruchtextrakte, Badesalze, frische Früchte, konservierte Früchte, eingemachte Früchte, Fruchtsäfte, Sirup.



N^o 27771. — 2 juillet 1910, midi.

Fabrique Centrale, J. Russbach,
Chaux-de-Fonds (Suisse).

Montres, parties de montres et étuis.



N^o 27772. — 2 juillet 1910, midi.

Fabrique Centrale, J. Russbach,
Chaux-de-Fonds (Suisse).

Montres, parties de montres et étuis.



N^o 27773. — 22 juin 1910, 8 h.

Société anonyme Degallier-Deshusses, fabrication,
Versoix (Suisse).

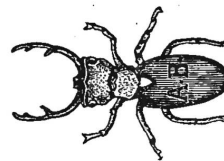
Confiserie, chocolat, pastilles, liqueurs et tous produits alimentaires et de réclame.

„BonsBonBons“

Nr. 27774. — 1. Juli 1910, 8 Uhr.

Alexander Brero, Nadel- & Nadelwarenfabrik,
Solothurn (Schweiz).

Ahlen, Anhänger, Blanchettes, Blousonnadeln, Brochen, Draht aller Art, Drahtgewebe, Drahtgeflechte, Drahtmatratzen, Drahtstifte, Druckknöpfe, Einzestifte, Fingerhüte, Tuchangeln, Gliedermassstäbe und Messwerkzeuge aller Art, Gramophonnadel, Haarnadel, Häckelnadel, Häfteln für Kleidung, Karahiner, Ketten aller Art, Kettenglieder, Knöpfe aller Art, Kravattenhalter, Kämmen, Lockendreher, Maschinennadeln, Matratzennadeln, Metallwaren aller Art, Musterklammern, Nadeln aller Art, Nähmaschinen aller Art, Netzknöpfe, Schuhösen, Packnadeln, Pfeifenräucher, Plakathalter, Reissbrettnägel, Ringe aller Art, Schrauben aller Art, Schreibfedern, Schuhknöpfe, Sicherheitsnadeln, Spicknadeln, Stecknadeln, Stricknadeln, Tuchschnitten, Hutnadeln, Federhalter, Federkasten, Holzwaren aller Art, Teppichnagel.



Hirschkäfer-Märke

N^o 27775. — 1^{er} juillet 1910, 4 h.

Pellissou père & C^o, commerce,
Cognac (France).

Eaux de vie de Cognac.



Nr. 27776. — 4. Juli 1910, 4 Uhr.

„Rotophot“ Gesellschaft für photographische Industrie
mit beschränkter Haftung,
Berlin (Deutschland).

Photographische Apparate und photographische
Erzeugnisse.



Rückruf von Noten der Schweiz. Emissionsbanken

In Ausführung von Art. 86 des Gesetzes vom 6. Oktober 1905 über die Schweizerische Nationalbank, haben die unter dem Gesetz vom 8. März 1881 errichteten Emissionsbanken die Noten, welche sie ausgegeben hatten, nach und nach zurückgezogen. Infolge dieses Rückzuges beträgt deren Emission heute noch:

Für die Basellandschaftliche Kantonalbank	Fr.	204,000
» Kantonalbank von Bern	»	1,365,500
» den Crédit agricole et industriel de la broye	»	68,150
» die Graubündner Kantonalbank	»	282,500
» Luzerner Kantonalbank (früher Spar- und Leihkasse Luzern)	»	426,000
» Appenzell-Ausserrhodische Kantonalbank	»	239,300
» Zürcher Kantonalbank	»	2,011,000
» Banque cantonale fribourgeoise	»	95,900
» Banque cantonale vaudoise	»	790,000
» Kantonale Spar- und Leihkasse von Nidwalden	»	78,600
» Banque cantonale neuchâteloise	»	548,450
» Schaffhauser Kantonalbank	»	189,900
» Glarner Kantonalbank	»	177,200
» Solothurner Kantonalbank	»	357,000
» Obwaldner Kantonalbank	»	68,350
» Kantonalbank Schwyz	»	245,000
» Banque de l'Etat de Fribourg	»	315,950
» Zuger Kantonalbank	»	208,750
» Banca popolare di Lugano	»	252,050
» Appenzell-Innerrhodische Kantonalbank	»	63,000

Diese Summen entsprechen dem Betrag der noch in Zirkulation sich befindenden Noten genannter Banken, und da der Gegenwart dafür an die Schweizerische Nationalbank eingezahlt worden ist, wird diese Bank sowie ihre Zweiganstalten und Agenturen vom heutigen Tage an, noch während 30 Jahren die Noten der oben bezeichneten Banken einlösen.

Nach den Bestimmungen des Gesetzes vom 8. März 1881 und der bezüglichen Vollziehungsverordnung vom 15. November 1883 werden diese Noten somit zum Rückruf gebracht und dürfen nicht mehr in Zirkulation gesetzt werden. Die Inhaber solcher Noten haben dieselben daher bei der Schweizerischen Nationalbank, ihren Zweiganstalten oder Agenturen zur Einlösung vorzuweisen. (V. 39)

Das Publikum wird im fernern darauf aufmerksam gemacht, dass der Termin zur Einlösung der Noten der nachbezeichneten Banken, deren Emission laut früheren Publikationen durch die Schweizerische Nationalbank übernommen worden ist, wie folgt zu Ende geht:

Banque du Commerce de Genève	auf 20. Juni 1937
Bank in Basel	auf 20. Juni 1937
Banca della Svizzera Italiana	auf 1. August 1937
Bank in Luzern	auf 1. August 1937
Banque Commerciale Neuchâteloise	auf 20. September 1937
Crédito Ticinese	auf 20. September 1937
Bank in St. Gallen	auf 20. Dezember 1937
Toggenburger Bank	auf 31. Dezember 1937
Bank in Schaffhausen	auf 2. Januar 1938
Thurgauische Hypothekenbank	auf 31. Januar 1938
Banca Cantonale Ticinese	auf 17. September 1938
St. Gallische Kantonalbank	auf 15. Januar 1940
Basler Kantonalbank	auf 15. Februar 1940
Thurgauische Kantonalbank	auf 2. März 1940
Ersparniskasse des Kantons Uri	auf 10. März 1940
Aargauische Bank	auf 2. April 1940

Die Einlösung dieser Noten geschieht ebenfalls nur durch die Schweizerische Nationalbank, deren Zweiganstalten und Agenturen.

Bern, den 30. Juni 1910.

Edgenössisches Finanzdepartement:
Schobinger.

Rappel des billets des banques d'émission

En exécution de l'art. 86 de la loi du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse, les banques d'émission ci-après désignées, créées sous le régime de la loi du 8 mars 1881, ont retiré successivement les billets qu'elles avaient émis et leur émission, par suite de ces retraits, s'est réduite pour:

la Basellandschaftliche Kantonalbank	fr.	204,000
» Kantonalbank von Bern	»	1,365,500
le Crédit agricole et industriel de la broye	»	68,150
la Graubündner Kantonalbank	»	282,500
» Luzerner Kantonalbank (ci-devant: Kantonale Spar- und Leihkasse Luzern)	»	426,000
» Appenzell-Ausserrhodische Kantonalbank	»	239,300
» Zürcher Kantonalbank	»	2,011,000
» Banque cantonale fribourgeoise	»	95,900
» Banque cantonale vaudoise	»	790,000
» Kantonale Spar- und Leihkasse von Nidwalden	»	78,600
» Banque cantonale neuchâteloise	»	548,450
» Schaffhauser Kantonalbank	»	189,900
» Glarner Kantonalbank	»	177,200
» Solothurner Kantonalbank	»	357,000
» Obwaldner Kantonalbank	»	68,350
» Kantonalbank Schwyz	»	245,000
» Banque de l'Etat de Fribourg	»	315,950
» Zuger Kantonalbank	»	208,750
» Banca popolare di Lugano	»	252,050
» Appenzell-Innerrhodische Kantonalbank	»	63,000

Les sommes indiquées ci-dessus représentent donc le montant des billets qui sont encore en circulation et comme la contre-valeur en a été versée à la Banque nationale suisse, celle-ci rembourse, pendant un délai de trente ans à partir de ce jour, tous les billets non rentrés des banques d'émission, dont la désignation précède.

Conformément aux dispositions de la loi fédérale du 8 mars 1881 et du règlement du 15 novembre 1883, les dits billets sont, par la présente, appelés au retrait. Ils ne doivent dès lors plus être mis en circulation et les porteurs sont invités à les présenter au remboursement à la Banque nationale suisse, à ses succursales et agences. (V. 40)

Il est en outre rappelé au public que le délai fixé pour le remboursement des billets des banques ci-après mentionnées, dont l'émission a été reprise par la Banque nationale suisse, expirera pour:

la Banque du Commerce de Genève	le 20 juin 1937
la Bank in Basel	le 20 juin 1937
la Banca della Svizzera Italiana	le 1 ^{er} août 1937
la Bank in Luzern	le 1 ^{er} août 1937

la Banque commerciale Neuchâteloise	le 20 septembre 1937
le Credito Ticinese	le 20 septembre 1937
la Bank in St. Gallen	le 20 décembre 1937
la Toggenburger Bank	le 31 décembre 1937
la Bank in Schaffhausen	le 2 janvier 1938
la Thurgauische Hypothekenbank	le 31 janvier 1938
la Banca cantonale Ticinese	le 17 septembre 1938
la St. Gallische Kantonalbank	le 15 janvier 1940
la Basler Kantonalbank	le 15 février 1940
la Thurgauische Kantonalbank	le 2 mars 1940
la Ersparniskasse des Kantons Uri	le 10 mars 1940
la Aargauische Bank	le 2 avril 1940

Le remboursement des billets des dites banques s'effectue par les soins de la Banque nationale suisse et de ses succursales et agences.
Berne, le 30 juin 1910.

Département fédéral des Finances:
Schobinger.

Ritiro dei biglietti delle banche d'emissione

In esecuzione dell'art. 85 della legge 6 ottobre 1905 sulla Banca nazionale svizzera, le banche di emissione qui sotto designate, create sotto il regime della legge 8 marzo 1881, hanno ritirato successivamente i biglietti che avevano emessi e la loro emissione, in seguito a tali ritiri, s'è ridotta per:

la Basellandschaftliche Kantonalbank	a fr.	204,000
» Kantonalbank von Bern	»	1,365,500
il crédit agricole et industriel de la broye	»	68,150
la Graubündner Kantonalbank	»	282,500
» Luzerner Kantonalbank (già Kantonale Spar- und Leihkasse Luzern)	»	426,000
» Appenzell-Ausserrhodische Kantonalbank	»	239,300
» Zürcher Kantonalbank	»	2,011,000
» Banque cantonale fribourgeoise	»	95,900
» Banque cantonale vaudoise	»	790,000
» Kantonale Spar- und Leihkasse von Nidwalden	»	78,600
» Banque cantonale neuchâteloise	»	548,450
» Schaffhauser Kantonalbank	»	189,900
» Glarner Kantonalbank	»	177,200
» Solothurner Kantonalbank	»	357,000
» Obwaldner Kantonalbank	»	68,350
» Kantonalbank Schwyz	»	245,000
» Banque de l'Etat de Fribourg	»	315,950
» Zuger Kantonalbank	»	208,750
» Banca popolare di Lugano	»	252,050
» Appenzell-Innerrhodische Kantonalbank	»	63,000

Le somme sopra indicate rappresentano l'ammontare dei biglietti che sono ancora in circolazione e siccome il contro-valore è stato versato alla Banca nazionale svizzera, questa rimborserà, entro un periodo di trent'anni a contare da questo giorno, tutti i biglietti non rientrati delle banche d'emissione di cui precede la designazione.

Conforme alle disposizioni della legge federale 8 marzo 1881 e del regolamento 15 novembre 1883, colla presente vien ordinato il ritiro dei detti biglietti. Essi non devono quindi più essere messi in circolazione, e i portatori sono invitati a presentarli per il rimborso alla Banca nazionale svizzera, alle sue succursali ed agenzie. (V. 41)

Si rammenta inoltre al pubblico che il periodo fissato per il rimborso dei biglietti delle banche qui sotto menzionate la cui emissione è stata ripresa dalla Banca nazionale svizzera, spirerà per:

la Banque du Commerce de Genève	il 20 giugno 1937
la Bank in Basel	il 20 giugno 1937
la Banca della Svizzera Italiana	il 1 ^o agosto 1937
la Bank in Luzern	il 1 ^o agosto 1937
la Banque Commerciale Neuchâteloise	il 20 settembre 1937
il Credito Ticinese	il 20 settembre 1937
la Bank in St. Gallen	il 20 dicembre 1937
la Toggenburger Bank	il 31 dicembre 1937
la Bank in Schaffhausen	il 2 gennaio 1938
la Thurgauische Hypothekenbank	il 31 gennaio 1938
la Banca Cantonale Ticinese	il 17 settembre 1938
la St. Gallische Kantonalbank	il 15 gennaio 1940
la Basler Kantonalbank	il 15 febbraio 1940
la Thurgauische Kantonalbank	il 2 marzo 1940
la Ersparniskasse des Kantons Uri	il 10 marzo 1940
la Aargauische Bank	il 2 aprile 1940

Il rimborso dei biglietti delle dette banche vien eseguita per cura della Banca nazionale svizzera e delle sue succursali ed agenzie.

Berna, il 30 giugno 1910.

Il dipartimento federale delle finanze:
Schobinger.

Postcheck- und Giroverkehr — chèques et virements postaux

Aktiven	Juni 1910		1909 Juin	Passiven	
	Fr.	Cts.		Fr.	Cts.
Bare Anzahlungen			Guth. d. Rechnungsinhab.		
Paiements en espèces			am Ende des Vormonats	17,239,503. —	
a. durch Scheekbureaux	37,452,512. —		Avoir d. tit. de comptes	14,862,660. —	
par les bur. de chèques	31,068,141. —		à la fin de l'année précéd.		
b. durch Poststellen	15,867,726. —		Bare Einzahlungen	58,806,448. —	
par les offices de poste	13,602,530. —		Virements en espèces	45,257,274. —	
Lastschriften im internen Giroverkehr	74,487,848. —		Gutschriften im internen Giroverkehr	74,487,848. —	
Virements au débit (service intérieur)	54,337,955. —		Virements au crédit (service interne)	54,337,955. —	
Lastschriften im internat. Giroverkehr	484,481. —		Gutschriften im internat. Giroverkehr	176,918. —	
Virements au débit (service international)	—		Virements au crédit (service international)	—	
Anlagen in Obligationen	15,739,081. —				
Placements en obligations	9,644,675. —				
Anlagen auf Kont.-Korr. u. verfügbare Mittel	1,739,114. —				
Dépôts en comptes-courant et fonds disponibles	5,604,588. —				
	145,770,712. —			145,770,712. —	
	114,457,889. —			114,457,889. —	

Rechnungsinhaber } am Anfang des Monats } 8440 am Ende des Monats } 8576
Titulaires de compte } au commencement du mois } 6400 à la fin du mois } 6501
Die nicht fett gedruckten Zahlen bedeuten die Ergebnisse des Jahres 1909. — Les chiffres en caractères ordinaires indiquent les résultats de l'année 1909.

Schweizerische Sterbe- und Alterskasse in Basel

Bilanz auf 31. Dezember 1909

Aktiva			Passiva	
Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
40,064	68	Kassasaldo.	14,677,163	—
3,149	10	Guthaben bei Filialen.	679,876	—
17,650,332	04	Angelegte Kapitalien.	257	50
80,000	—	Liegenschaften.	16,058	80
316,944	85	Marchzins und Zinsausstände.	249,240	—
355,440	—	Deckungskapital der Rückversicherungen.	19,236	—
		(B. 57)	2,804,099	37
18,445,930	67		18,445,930	67

Basel, den 15. Juni 1910.

PATRIA, Schweizerische Lebensversicherungs-Gesellschaft auf Gegenseitigkeit
vormals Schweizerische Sterbe- und Alterskasse.

Der Vorsteher: H. Kinkelin.

Der Direktor: Ed. Meyer.

LE NORD, Compagnie française d'assurances contre l'incendie et le bris des glaces, à Paris

Actif

Bilan au 31 décembre 1909

Passif

fr.	ct.		fr.	ct.
1,498,500	—	Actionnaires.	2,000,000	—
3,224,068	57	Immeubles 20 et 22, Rue Le Peletier, Paris.	400,000	—
2,124,298	85	Actions et obligations de chemins de fer.	688,870	02
216,188	40	Rente unifiée d'Egypte.	1,130,643	63
102,003	55	Rente française 3 %.	79,930	21
290,000	—	Prêts hypothécaires.	1,052,088	22
67,814	06	Espèces en caisse.	1,066,052	01
980,570	70	Espèces en banque et débiteurs divers.	486,329	79
20,915	68	Jetons, plaques et mobilier de la Compagnie.	770,752	76
1,005,625	42	Agences de Province et de Paris, soldes en espèces et primes restant à recouvrer.	313,872	32
1,954	74	Compagnies de réassurances débitrices.	4,452	01
		(B. 65)	289,176	85
9,531,939	97		1,252,772	15
			9,531,939	97

LE NORD, Compagnie d'assurances contre l'incendie.

Direction de la succursale suisse:

Teuscher & Artigue.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle

Le commerce de montre

(Rapport de l'Agence commerciale Suisse, à Alexandria)

Le dernier groupe de la catégorie des ouvrages en métaux est constitué par les montres. Malgré la concurrence sensible qui leur est faite par l'étranger, la qualité supérieure des montres suisses leur assure en Egypte un bon débouché. La crise, qui sévit aujourd'hui encore, a été fort préjudiciable, cela va sans dire, au commerce suisse, mais a contribué, d'autre part, à assainir le commerce égyptien d'horlogerie en faisant réfléchir ceux des fabricants, qui, par des crédits trop facilement accordés, lésaient le commerce; elle a donc provoqué la reprise d'us et coutumes commerciaux plus normaux. L'amélioration de la situation exercera également une influence propice sur la vente des montres suisses courantes et l'industrie horlogère suisse dans son ensemble peut espérer que le marché égyptien ira s'améliorant. Ainsi qu'il a été dit déjà, considérable est la concurrence toujours prête à tenir compte des exigences de la clientèle égyptienne. Elle a étudié exactement le goût et les désirs des acheteurs et fourni au marché tous les types décrits déjà dans de précédents rapports: lourdes savonnettes, système Roskopf, avec cadrans à chiffres arabes, couvercles avec fortes charnières mais faciles à ouvrir, montres or à bon marché et montres d'argent et de métal à meilleur marché, élégants réveille-matin de fantaisie et petites pendules pour salons, etc. Il y a tant à offrir encore, que l'industrie suisse aura largement l'occasion de s'intéresser au commerce d'horlogerie égyptien.

Les observations faites au sujet de l'argenterie et de l'orfèvrerie en ce qui concerne la statistique douanière, le dédouanement et les règles à observer lors de l'expédition sont, d'une façon générale, applicables aux montres également.

Dans ce domaine aussi, la statistique égyptienne nous laisse dans le doute, les montres n'y figurant pas d'après leur valeur réelle mais d'après une valeur conventionnelle. Les prix réels de vente, soit de fabrication, sont seuls indiqués pour les pendules de cheminée et d'applique et les mouvements de montres non terminés; les chiffres d'importation fournis par la statistique égyptienne sont donc exacts pour ce groupe seulement.

Le tarif conventionnel fixe, pour les montres, les valeurs suivantes conformément auxquelles le dédouanement doit s'effectuer:

L. E. par pièce

1.250	Montres en or (chronomètres non compris).
—400	" eu argent.
—140	" en nickel ou tout autre métal.
—750	" en métal plaqué d'or.
—200	" " argenté.

Si l'on songe au fait que le 8 % est perçu comme droit sur ces valeurs et que les montres en métal le meilleur marché sont relativement évaluées haut, on constatera que le droit sur les montres courantes est beaucoup plus élevé en Egypte qu'en Tunisie, par exemple, où l'article n'est soumis qu'à un droit correspondant au ½ à 1 % de sa valeur effective.

En ce qui concerne l'expédition des montres, il y a lieu d'observer à nouveau que la douane égyptienne conteste tous envois d'objets passibles de droits, expédiés par lettre ou colis postaux, et admet sans autre l'intention coupable lorsque ces envois ne sont pas déclarés conformément aux prescriptions douanières. L'Agence ayant été saisie dernièrement d'un cas de ce genre, il convient de donner ici copie d'une lettre adressée, il y a quelque temps, par une maison égyptienne d'importation à la rédaction de la «Fédération Horlogère Suisse» et reproduite par cet organe:

«A maintes reprises des fabricants suisses, croyant agir dans l'intérêt de leurs clients, leur envoient des échantillons et même les petits com-

mandés qu'ils reçoivent par lettre chargée ou échantillons sans valeur recommandée, sans se douter du tort immense qu'ils leur causent.

Tout le monde sait cependant que, par lettre chargée ou échantillon sans valeur recommandée, ce qui revient au même, on ne doit expédier que les articles n'ayant aucune valeur marchande et, en y mettant par exemple des montres, fussent-elles même en métal, cela constitue en quelque sorte une contrebande que l'Administration des Douanes est parfaitement en droit de réprimer. Tout objet ayant une valeur quelconque est susceptible des droits d'entrée et ne doit être expédié que par colis postal ou boîte avec valeur déclarée.

Je ne parle ici naturellement que des envois pouvant partir par colis postaux, car ceux qui sont trop volumineux ou lourds sont expédiés de préférence par caisse.

Les échantillons ou lettres chargées ne passant pas par la douane, mais remis directement à leurs destinataires respectifs comme simple correspondance et, par conséquent, sans affranchir les droits d'entrée, l'administration des douanes égyptiennes mise en éveil, a décidé depuis quelque temps d'exercer une surveillance plus stricte à l'égard de ces envois et plusieurs de mes confrères d'ici qui importaient des bijoux, montres et brillants par ces moyens, se sont vu infliger de fortes amendes et quelquefois même la confiscation de tout l'envoi! C'est un cas qui est arrivé à un de mes fournisseurs aussi tout récemment. L'envoi entier contenant des montres en or pour plus de fr. 3000 a été saisi et confisqué parce qu'il a été fait sous forme de lettre chargée, et je suis sûr que mon fournisseur l'a fait de bonne foi, d'autant plus que je lui ai recommandé moi-même de faire ses envois par colis postaux.

Il serait, je crois, dans l'intérêt des fabricants suisses de prendre en considération ces faits une fois pour toutes, et de n'accepter à l'avenir d'expédier aucune marchandise pour l'Egypte autrement que par colis postaux.»

Les préjudices causés aux industriels suisses par la non observation des règles lors de l'expédition de leurs articles en Egypte ressortent sans autre de la communication qui précède. Il y a lieu de signaler ici une autre faute dont nos fabricants d'horlogerie ont été malheureusement et trop fréquemment victimes, faute consistant en la confiance aveugle et incompréhensible qu'ils accordent à des négociants qui sont cependant bien loin de la mériter. On ne saurait l'expliquer que par la mauvaise situation du marché au cours de ces dernières années qui a invité les fabricants à écouler leurs marchandises coûte que coûte et sans observer la circonspection voulue. D'autant plus sensibles sont, par contre, les pertes durant les années maigres. Il est cependant préférable de conserver les articles terminés en stock dans les fabriques et d'arrêter une partie des machines que d'expédier ces articles à l'étranger en s'exposant à de tels risques et de devoir, à défaut de paiements, verser son argent à des bureaux d'informations, d'encaissements et d'avocats égyptiens. Les nombreuses demandes de renseignements concernant la moralité et le crédit de maisons d'importation d'Egypte, demandes adressées à l'Agence par des fabricants d'horlogerie suisses, témoignent, il est vrai, qu'une partie de ceux-ci observent la prudence voulue. Les démarches faites en l'occurrence ont permis de constater en bien des cas que les maisons d'importation visées n'étaient pas recommandables, mais que d'autres fabricants suisses leur avaient accordé crédit déjà! S'il est fort difficile parfois de découvrir un importateur de ce genre (agent, représentant, commissionnaire sont les termes usités par eux), il arrive fréquemment, par contre, qu'il désigne quatre ou cinq fabricants avec lesquels il est en relations d'affaires «depuis quelque temps déjà!» A cette occasion, il présentera les dernières factures — peut-être aussi les premières — en ajoutant que celles-ci ont été très régulièrement payées à l'échéance. Les «tout à fait mépris»

croisant inspirer plus grande confiance présentent une ou deux factures effectivement acquittées. Si, sur ces entrefaites, l'on se rend à la banque indiquée par ces gens là, avec une conviction profonde comme référence, on apprend qu'ils y sont inconnus. Il peut arriver aussi qu'ils aient été jugés dignes d'un crédit de 100 à 200 £. Vu la modicité de celui-ci, il n'est pas à conseiller néanmoins de leur avancer 1 à 2 £; on ne sait, en effet, si la limite ci-dessus n'est pas dépassée depuis longtemps et si ces gens ne se trouvent pas déjà en situation embarrassée. D'une manière générale, le rapporteur a constaté que les paiements à encaisser par les banques sont acquittés plus aisément par les débiteurs dangereux que lorsque les fournisseurs cherchent à les encaisser directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants et que les banques doivent, en conséquence, avoir une meilleure opinion d'un tel client qu'il ne le mérite en réalité. De là proviennent aussi les renseignements souvent très favorables, ou suffisamment favorables, fournis par les banques sur le compte de personnes que l'on pourrait sans scrupule inscrire sur la liste noire. Cette observation n'a pas pour but de recommander, dans tous les cas, les encaissements par les banques, car un grand nombre de clients sérieux posent avant tout pour condition qu'aucun encaissement les concernant ne sera confié à une banque. L'encaissement par banque se heurte, en outre, à une grosse difficulté consistant dans le fait que les traites doivent être accompagnées d'instructions minutieuses relatives au protêt à dresser ou non faute de paiement. S'il existe une procuration de protêt, la banque le fera toujours dresser si l'effet n'est pas accepté ou n'est pas acquitté. Il est fort rare, par contre, que le fabricant puisse se rendre compte si le protêt est indiqué ou si la patience s'impose et comme il peut fréquemment arriver que le créancier ait à supporter les frais de l'opération, il se gardera bien de mûrir toute traite envoyée à l'encaissement d'une procuration de protêt. Cela d'autant plus qu'il s'agit souvent de traites relativement auxquelles la banque ne peut toujours savoir si le protêt est à conseiller ou s'il est préférable d'y renoncer. Il est en outre assez fréquent que les adresses des tirés soient insuffisantes ou tronquées et que les banques, dans l'incapacité de découvrir les intéressés, doivent retourner les traites en Europe. Bref, si multiples sont les difficultés que l'encaissement par banque s'impose dans certains cas spéciaux, mais non d'une façon générale. Notre commerce d'horlogerie traitait beaucoup directement et ne possédant pas de représentants chargés des encaissements pour le fournisseur, fera bien en revanche de recourir, de préférence, à l'encaissement par banque. Que le fabricant renonce plutôt à conclure une affaire avec un client refusant l'intermédiaire de la banque si celle-ci, chargée des encaissements, ne peut, avant la commande ou la livraison des marchandises, fournir des renseignements exacts sur le compte du dit client. Comme par contre et ainsi qu'il a été dit, les informations données par une banque sur le crédit qu'il convient d'accorder à tel ou tel importateur ne peuvent être toujours concluantes, le fabricant ne se contentera pas uniquement de ces renseignements mais avant de s'exposer au danger résultant d'une enquête insuffisante cherchera à obtenir d'autres sources quelques indications complémentaires sur le compte de l'acheteur. L'institut Schimmeipleng au Caire est spécialement indiqué dans ce but; on ne recourra toutefois pas directement à lui mais à ses succursales en Suisse qui s'adresseront à la maison du Caire pour en obtenir les renseignements demandés. De moindre importance sont, en général, les instituts similaires et privés de l'Égypte qui, éventuellement, se mettent en rapports directs avec les intéressés européens. Il va sans dire que l'agence se donne toute la peine possible pour satisfaire en l'espèce les fabricants suisses mais, fondée depuis peu et ne possédant encore qu'un nombre restreint de relations, les renseignements émanant d'elle ne peuvent être aussi précis et aussi rapides que ceux d'une institution établie des longtemps en Égypte et organisée essentiellement pour ce service.

Les organes officiels de l'industrie horlogère suisse font campagne à bon droit contre la remise de marchandises en consignation et les délais de paiement à longue échéance, dont les effets sont désastreux. Tous les fabricants suisses ne paraissent malheureusement pas être de cet avis et les dits organes ont dû, sur le second point, faire, en Égypte, une concession.

L'agence doit également se prononcer contre la consignation des montres, car, dès le premier coup d'oeil jeté aux dépôts de marchandises en consignation, on peut se rendre compte des graves préjudices auxquels peut donner lieu cette méthode de commercer.

En ce qui concerne les délais de paiements censés à longue échéance, l'agence a dû se convaincre qu'il serait fort difficile aux négociants égyptiens d'obtenir un résultat suffisant sans accorder de crédit à leurs petits clients. Ceux-ci ne paient jamais comptant, mais exigent toujours un modeste crédit. On leur remet pour quelques centaines de francs de montres dont le paiement s'effectue successivement par petites sommes, puis on leur accorde un nouveau crédit proportionnel au chiffre et à la régularité de leurs paiements. C'est ainsi que le négociant en gros, s'il veut arriver à un chiffre d'affaires réellement important, aura toujours nombre de créances en cours et il est d'autant plus compréhensible qu'il se couvrira sur le capital étranger, soit sur le crédit de ses fournisseurs, que la concurrence lui en offre elle-même les moyens. Si la moralité et l'aptitude aux affaires d'un négociant en gros sont manifestes, on devra, bon gré mal gré, souscrire à sa demande concernant les délais de paiements à longue échéance, à moins qu'on n'ait à lui proposer un article sans concurrence et dont il escompte un débouché considérable sans avoir recours aux détaillants non fortunés. Les délais de paiements sont généralement normaux lorsqu'ils sont fixés à 4 mois à partir de l'expédition de la marchandise. Le délai à longue échéance est préféré par les négociants en gros disposant de capitaux, même lorsque les paiements comptants bénéficient d'un escompte de 3 à 5%. Des délais plus longs, de 6, 12 et 18 mois, ne constituent pas une rareté; ils sont néanmoins à déconseiller expressément, aujourd'hui notamment, où la crise réserve tant de surprises encore et où la situation financière d'un client peut se modifier si rapidement.

La cession d'échantillons correspond souvent à la remise en consignation de marchandises commandées parce que les importateurs égyptiens demandent des échantillons déterminés, les répartissent entre les détaillants et les laissent chez ces derniers, pour la vue et pour la vente, jusqu'au moment où le fabricant les réclame. Si, durant des mois, les montres restent ainsi entre les mains des négociants en gros et des détaillants, non tenus de les acheter, elles constituent souvent des objets de réclame et, après avoir souffert d'un va et vient continu, rentrent fréquemment dans les bureaux du négociant en gros dans un état qui l'engage, non à les renvoyer au fabricant, mais à le prier de les lui laisser à prix réduit. Le fabricant obtiendra d'autant plus volontiers à ce désir que, dans l'intervalle, les montres envoyées auront été peut-être dépassées par d'autres et, qu'en insistant sur le renvoi de la collection d'échantillons, il aurait, dans nombre de cas, à supporter les droits et les frais de port. Observons ici que le droit d'entrée n'est remboursé par la douane égyptienne que si, toutes prescriptions remplies, les objets sont réexportés dans les 6 mois.

De nombreuses demandes d'adresses de détaillants sont parvenues à l'agence au cours de l'exercice. Elle a dû se contenter d'indiquer quelques

magasins avec lesquels des relations commerciales directes se justifient. De façon générale, l'agence estime qu'il est préférable de décliner les ordres directs et de charger des agents, des commissionnaires, éventuellement aussi des voyageurs de commerce fort au courant des besoins de la place et le visitant deux fois par an au minimum, de recueillir les commandes. Un fabricant trouvant rarement son avantage à envoyer, pour son propre compte, un voyageur en Égypte, il conviendrait qu'une collectivité de maisons s'en chargeât. En le faisant, il ne faut pas perdre de vue que ces voyageurs devront être, non-seulement des vendeurs au courant de leur branche et polyglottes, mais avoir ici des relations de toute confiance les informant spontanément et de suite des changements survenus dans l'état du marché et la situation financière de la clientèle si de telles modifications surviennent en leur absence.

Metallmarkt. (Wochenbericht der Metallgesellschaft, Frankfurt a. M. vom 4. Juli.)

Kupfer. Die Chili-Charter für die zweite Hälfte Juni wurden mit 900 tons gekabelt, einschliesslich direkt nach Amerika verschiffter 225 tons. Die Zufuhren für die gleiche Periode betragen 18,137 tons gegen 19,551 tons Ablieferungen. Der sichtbare Vorrat hat demnach um 1414 tons abgenommen und beläuft sich nun auf 103,957 tons. Am 15. ulto. betrug der Stock 105,371 tons.

	30. Juni 1910	15. Juni 1910	30. Juni 1909
Total-Stocks in England und Frankreich	91,482	97,746	60,674
do. schwimmend von Chile und Australien	9,475	7,625	6,775
Total sichtbarer Vorrat	103,957	105,371	67,379

Die New-Yorker Fondsbörse hat in der vergangenen Woche Rückschläge erlitten, wie sie seit Jahren nicht mehr an der Tagesordnung waren, und die Kurse der leitenden Spekulationspapiere waren an manchen Tagen unter den Tiefstand des Jahres 1908 angelangt. Wenn man demgegenüber den Gang des Londoner Kupfermarktes betrachtet, so ist es erstaunlich festzustellen, wie wenig die Preise selbst in den schwächsten Momenten gelitten haben, und am Schlusse der Woche, als New-York bessere Berichte sandte, war der Rückschlag fast eingeholt. Standard-Kupfer schloss £ 54. 11. 3 Kasse, £ 55. 6. 3 dreimonatlich.

Die Entwicklung der Dinge findet ihre Erklärung darin, dass die grössten amerikanischen Kupferproduzenten offenbar entschlossen sind, auch weiterhin an ihrer Taktik festzuhalten, Kupfer nur dann zu verkaufen, wenn sie den einmal sich vorgeschriebenen Preis, der wesentlich über der heutigen Parität liegt, erzielen können. Die Folge davon ist, dass die übrigen Produzenten, die ihre Produktion laufend verkaufen, bereits anfangen, mit Kupfer knapp zu werden und dass andererseits fortgesetzt Elektrolytkupfer aus den englischen Lagerhäusern für den europäischen Konsum genommen wird.

Es notieren: Tough £ 59 bis £ 59. 10 = 2 1/2 %; Best Selected £ 59. 5 bis £ 59. 15 = 2 1/2 %; Elektrolyt £ 57. 10 bis £ 58 netto; Yellow Metal 5 7/8 d.

Zinn hat unter der Deroute an der Fondsbörse nicht gelitten. Bei lebhaftem Geschäft schliesst Straits £ 149. 15 Kasse, £ 150. 12. 6 dreimonatlich.

Blei. Das Geschäft in diesem Artikel war im Laufe der Woche etwas weniger lebhaft wie in der vergangenen. Der Konsum, speziell in England, ist schlecht versehen und bei neuertretender Nachfrage dürfte dies in der Preisgestaltung zum Ausdruck kommen.

Fremdes Blei notiert £ 12. 11. 3 bis £ 12. 13. 0, englisches £ 12. 15 bis £ 12. 17. 6.

Zink ist recht fest, die Preise für galvanisiertes Eisen wurden erhöht, woraus anzunehmen ist, dass diese für die Zinkindustrie wichtigste Branche sehr gut beschäftigt ist. Der Konsum kauft im allgemeinen nur von Hand zu Mund. London notiert £ 22. 2. 6 bis £ 22. 7. 6 für gewöhnliche Marken und £ 23. 5 bis £ 23. 10 für Spezialmarken.

Antimon £ 28 bis £ 30. Silber 24 1/2 d prompt und vorwärts.

Notierungen der hauptsächlichsten Metalle an der Londoner Börse

in der Woche vom 26. Juni bis 2. Juli 1910

1910	Kupfer		Zinn		Blei		Zink		Silber	
	Kasse	3monatlich	Kasse	3monatlich	Kasse	3monatlich	Kasse	3monatlich	in d.	per Unse
27. Juni	I. Börse-Anfang	54 1/2	148 1/2	149 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2	49	24 1/2
	II. Börse-Schluss	54 1/2	148 1/2	149 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2		
28. Juni	I. Börse-Anfang	54 1/2	148 1/2	149 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2	48,9	24 1/2
	II. Börse-Schluss	54 1/2	148 1/2	149 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2		
29. Juni	I. Börse-Anfang	54 1/2	148 1/2	149 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2	48,9	24 1/2
	II. Börse-Schluss	54 1/2	148 1/2	149 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2		
30. Juni	I. Börse-Anfang	54 1/2	149 1/2	150 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2	48,8 1/2	24 1/2
	II. Börse-Schluss	54 1/2	149 1/2	150 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2		
1. Juli	I. Börse-Anfang	54 1/2	149 1/2	150 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2	48,10 1/2	24 1/2
	II. Börse-Schluss	54 1/2	149 1/2	150 1/2	13 1/2	13 1/2	22 1/2	23 1/2		

Compagnie du Chemin de fer électrique Gland-Begnins à Begnins (24695 L.) (1921)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est convoquée à Begnins, à l'Écu Vaudois, pour le **lundi 18 juillet prochain**, à 1 1/2 h. du soir.

Ordre du jour statutaire.

Le conseil d'administration.

Volksbank in Biel

Gegründet 1860

Nationalbank-Girokonto 1075 — Postscheckkonto IV₂ Nr. 103

Kapital Fr. 1,500,000 — Reserven Fr. 465,000

	1906	1907	1908	1909
Dividende:	6%	6%	6%	6%
Dotierung d. Reserven:	30,000	50,000	50,000	60,000

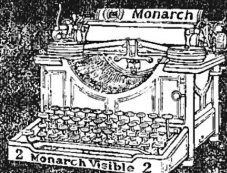
Zinsvergütungen für Geldanlagen:

4 0/0 auf Depositen gegen Sparhefte mit dreimonatlicher Kündigungfrist.

4 1/4 0/0 gegen Kassascheine (Obligationen), die wir al pari in Stücken von Fr. 500, 1000, 2000 und 5000 begeben, auf 3 Jahre fest mit nachheriger sechsmonatlicher Kündigungfrist. Die Titel lauten auf den Namen oder den Inhaber und sind mit Semestercoupons versehen.

Einzahlungen können bei jeder Poststelle spesenfrei auf Postscheckkonto IV₂ Nr. 103 gemacht werden. 941,

Beliebteste, einfachste und vollkommenste Schreibmaschine
Monarch - Visible
E. Voegeli & Co. Bahnhofstr. 61. z. Rheingold, Zürich

**Elektrizitätswerk Olten-Aarburg A.-G. Olten**

Laut Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre vom 30. Juni 1910 wird der Aktiencoupon pro 1909/10 Nr. 14 von heute ab bei nachstehenden Stellen mit Fr. 30 kostenfrei eingelöst: (Za 4116 Z) (1842.)

Aargauische Creditanstalt, Aarau.
A.-G. Leu & Cie., Zürich.
Bank in Winterthur, Zürich.
Bank in Winterthur, Winterthur.
Bank in Baden, Baden.
Ersparniskasse Olten.
Luzerner Kantonalbank, Luzern.
Solothurner Kantonalbank, Solothurn.

Olten, den 30. Juni 1910.

Für den Verwaltungsrat,

Der Präsident:

W. Boveri.

Energischer, representationsfähiger

Kaufmann

Deutsch, Französisch, Italienisch, Englisch, mit umfassender kaufmännischer Bildung und Erfahrung und Gewandtheit im Verkehr, sucht, eingetretener Verhältnisse halber und gestützt auf 1^{te} Zeugnisse und Referenzen des In- und Auslandes, anderweitige entsprechende (1905)

Vertrauensstelle

in angenehmem Hause, für Bureau oder Reise. Offerten unter Chiffre Ze 2917 G an Haasenstein & Vogler, Zürich.

Société Internationale de l'Hermitine
(Internationale Hermitingengesellschaft)

MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en

assemblée générale ordinaire et extraordinaire

qui aura lieu le **samedi 23 juillet 1910**, à 11 heures du matin, à Neuchâtel, au **GRAND HOTEL BELLEVUE & BEAU-RIVAGE**.

Ordre du jour:

A. Pour l'assemblée générale ordinaire:

- 1^o Rapport du conseil d'administration et du commissaire-vérificateur sur l'exercice écoulé. (1920)
- 2^o Votation sur les conclusions de ces rapports et décharge au conseil.
- 3^o Nomination de deux administrateurs.
- 4^o Nomination d'un commissaire des comptes.

B. Pour l'assemblée générale extraordinaire:

- 5^o Transfert du siège social et modification des statuts y relative.

Les actionnaires justifieront de leur qualité, soit par le dépôt de leurs actions au siège administratif, 59, Rue de Chateaudun, à Paris, soit par la production d'un récépissé de banque.

Neuchâtel, le 6 juillet 1910.

Le conseil d'administration.

Gewerbebank Basel in Liquidation**Anzeige**

Unsere Herron Aktionäre und weitere Tit. Interessenten werden auf die

am Samstag, den 9. Juli 1910, abends 8 Uhr
im Ochsen in Pratteln

stattfindende **Versteigerung** von ca. 29,000 m² Land, in der Nähe des **Bahnhof Pratteln** gelegen, und teilweise mit **Möglichkeit zum Geleiseanschluss** aufmerksam gemacht.

(1917)

Die Liquidationskommission.

Wasserversorgungsanleihen
der Gemeinde **Herzogenbuchsee** von Fr. 130,000
vom 31. Oktober 1895

An der am 2. Juli 1910 vorgenommenen zehnten Auslosung von 5 Schuldscheinen à Fr. 1000 wurden folgende Nummern gezogen: **65, 72, 79, 95, 123.**

Die Auszahlung findet auf **31. Oktober 1910** durch die Gemeindekasse (resp. die Verwaltung der Wasserversorgung direkt) in **Herzogenbuchsee** statt; die Verzinsung hört mit diesem Tage auf. Die Inhaber derjenigen Schuldscheine, für welche die neuen Couponbogen noch ausstehen, wollen ihre Titel bei der **Verwaltung der Wasserversorgung** behufs Erhebung der Couponbogen vorweisen.

Herzogenbuchsee, den 6. Juli 1910.

(1919)

Der Gemeinderat.

COFFRES-FORTS

La succursale des Etablissements **Bauche**, 51, rue du Stand, à Genève informe son honorable clientèle, qu'en vue de son **transfert de bureaux et magasins** dans de plus vastes locaux (30989 X) à partir du 1^{er} Août prochain (1201)

Boulevard du Théâtre et rue Bouv-Lysberg elle fera de fortes concessions sur :: :: les prix de ses coffres. :: ::

Téléphone 6247

Gratis

liefern wir an grössere Firmen diverse

Copiermaschinen

System **Zeiss, Soennecken, Rotativ, Paragon** etc. sofern das hiezu gehörige Kopierpapier zu Konkurrenzpreisen von uns gekauft wird. 1469,

Anfr. sub Chiffre U 3594 Q an Haasenstein & Vogler, Basel.

Zu verkaufen

familienverhältnisschalter in gewerbereicher Ortschaft des Kantons Bern ein gut gehendes, alt renommiertes

Tuch- u. Kolonialwarengeschäft

in günstiger Lage zu vorteilhaften Bedingungen.

Offerten unter Chiffre L 5489 Y an **Haasenstein & Vogler, Bern.** (19261)

Kaufmann

sprachkundig, kautionsfähig, gegenwärtig in Stellung als **Kassier** und **Buchhalter**, sucht ähnliche Stelle oder solche als **Sekretär**. Thössthal oder Platz Winterthur bevorzugt. 1925,

Offerten unter Chiffre Hc 5481 Y an Haasenstein & Vogler, Bern.

Gewandter, sprachenkundiger 1924,

Buchhalter

findet gut saläriertes Engagement in grösserem Hause. Lebensstellung für erfahrenen, zuverlässig arbeitenden, gut empfohlenen Mann. Eintritt nach Belieben.

Offerten, begleitet von zuverlässigen 1^a Referenzen, sind unter Chiffre J 3501 Z an **Haasenstein & Vogler, Zürich** zu richten.

Kassier

in der ganzen Schweiz besorgt das **Sachwalter- & Geschäftsbureau Ernst Berger, Luzern** Pfäfersgasse 22. 11

Erfindungen

Ausarbeitung, Patentierung

Patentbureau Carl Müller
Bleicherweg 13, Zürich II (11)

Schöne Makulatur
bei Haasenstein & Vogler

Corona Civica

EXTRA STRONG

Bei Ihrem nächsten Bedarf in Schreibmaschinenpapieren erinnern Sie sich bitte obiger Marke. Es ist für Sie nicht gleichgültig, was für ein Papier Sie in Gebrauch haben. Die wohlbekannteste Marke "C. C. Extrastrong" garantiert Ihnen für ein Papier allerbesten Art, sowohl in Qualität als in äusserer Erscheinung.

(1720') (2989 Z)

Gebrüder Huber in Winterthur senden Ihnen gerne kostenlos und unverbindlich Muster. Die Papiere sind auch durch jeden Buchdrucker und Lithographen zu beziehen.

„Galvanostegia“ S. A. per la zincatura elettrolitica

Zürich

Einladung zur I. ordentlichen Generalversammlung
auf Samstag, 30. Juli 1910, nachmittags 2 Uhr, im Geschäftslokal, Schiffplänke 24.

Traktanden:

1. Jahresbericht.
2. Jahresrechnung pro 1908/09.
3. Wahl eines Revisors. 1922,
4. Prüfung der Jahresrechnung.
5. Erledigung des Terrainkaufs in Italien.
6. Décharge an den Verwaltungsrat.
7. Statuten-Revision.
8. Demission u. Neuwahl eines Verwalt.-Rats-Mitgliedes und der Kontrollstelle.
9. Beschlüsse bezügl. Lizenzvertrag.
10. Diverses.

Zur Teilnahme an obiger Generalversammlung ist Anmeldung und Deponierung der Aktientitel der „Galvanostegia“ S. A. oder der entsprechenden Bankdepositscheine bis spätestens zum 20. Juli a. c. abends im Bureau der Gesellschaft, Schiffplänke 24 erforderlich.

Jahresrechnung und Bilanz stehen vom 15. Juli a. c. ab im Bureau der Gesellschaft gegen Ausweis zur Einsicht der Herren Aktionäre bereit.

Zürich, 4. Juli 1910.

Namens der „Galvanostegia“, S. A.,
Der Präsident des Verwaltungsrates.

Papierhandlung en gros
A. Jucker, Nachf. v. (488)
Jucker-Wegmann, Zürich
Reichhaltigstes Lager aller Sorten Papiere und Kartons

Société des Hôtels Berthod à Château-d'Oex

Emprunt hypothécaire 4 1/2 % 1^{er} rang

Les dix délégations:

N^{os} 58, 97, 98, 147, 151, 176, 241, 301, 441 et 458
sont sorties au tirage du 1^{er} juin dernier et remboursables
des le 1 juillet 1910, sans frais, aux caisses du

(21382 X) Bankverein Suisse, à Genève. (1918)

Compagnie de l'Industrie Electrique et Mécanique

GENÈVE

Capital social: Fr. 2,000,000, entièrement versés

MM. les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

au local de la **Chambre du Commerce**, à Genève, Boulevard du Théâtre N^o 2, pour le samedi, 16 juillet 1910, à 2 heures précises de l'après-midi.

Ordre du jour:

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos au 31 mars 1910.
- 2^o Rapport de MM. les commissaires-vérificateurs des comptes.
- 3^o Votation sur l'approbation des comptes et les conclusions du rapport.
- 4^o Nomination de deux commissaires-vérificateurs et d'un suppléant pour l'exercice 1910-1911.

N. B. A partir du 8 juillet, le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de MM. les commissaires-vérificateurs seront à la disposition de MM. les actionnaires, au Siège social de la Compagnie, à Sécheron-Genève. (21331 X) (18571)

Pour prendre part à cette assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au plus tard le 11 juillet:

- A la Banque d'Escompte et de Dépôts, à Lausanne;
- chez MM. Ch. Masson et Cie., banquiers à Lausanne, Société en Commandite;
- à la Société de Crédit Suisse, à Bâle;
- à la Banque Commerciale, à Berne;
- à la Banque de Genève, à Genève;
- au Comptoir d'Escompte, à Genève;
- au Siège social de la Compagnie, à Sécheron.

Glashütte Olten A.-G.

Einladung

zur

ausserordentlichen Generalversammlung

auf Donnerstag, den 14. Juli a. c., nachmittags 2 1/2 Uhr
im Bureau Stadthausquai 7, I, Zürich

Traktanden:

1. Genehmigung des Protokolls.
2. Konstatierung der erfolgten Zeichnung des Prioritäten-Aktienkapitals von Fr. 210,000 und dessen erfolgter Einzahlung von 20 %. (3407 Z) 1869
3. Statutenrevision.
4. Ersatz- bzw. Neuwahl des Verwaltungsrates und der Rechnungsrevisoren.
5. Verschiedenes.

Zürich, den 28. Juni 1910.

Der Verwaltungsrat.

Inserate

in alle
Zeitungen,
Zeitschriften,
Kalender,
etc.
werden
bestens
besorgt

In
allen
grösseren
Städten
der
Schweiz u.
im Ausland
domicillirt.

Amerik. Buchführung lehrt gründl.
durch Unterrichtsbriefe. Erfolg gar.
Verl. Sie Gratisprospekt. H. Frisch,
Bücherexperte, Zürich, 8. 15. (11)